



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais
Service eau et risques
Police de l'eau

**ARRÊTE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENTS D'EAU DE SURFACE
POUR L'IRRIGATION 2016**

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU NORD PAS-DE-CALAIS

Bassin versant de la Lys

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-23 ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administrative civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Lens (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois - Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-201 du 22 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, sous-préfète de Lens ;

VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012 ;

VU le dossier présenté le 27 avril 2016 par l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le Bassin versant de la Lys pour les adhérents de cette association ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 juin 2016 ;

VU le porter à connaissance à Monsieur le Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais en date du 23 juin 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du Bassin versant de la Lys.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2016 :

- Le volume prélevable global par l'Association est limité à 639 100 m³ pour une surface irrigable de 913 ha.
- Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 42 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identification cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané de l'installation (m ³ /h)	Volum e maxi à prélever (m ³)	Surfac e irrigué e (ha)
1	M. CEUGNIET Henri	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Bruvau)	55	8 400	12
2	GAEC DU MARDYCK (M. Lainé)	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys	55	10 500	15
45	M.VERSTRAETEN Jean-Jacques	ALLOUAGNE / GONNEHEM	Le Grand Nocq	60	7 000	10
41	GAEC DEQUIEDT-GRELIN	BUSNES / LILLERS	La Busnes	60	35 000	50
72	EARL DU PLANTIN	BUSNES / BOURECQ	La Busnes /	50	7 000	10

	(De Saint Laurent)		Le Canal d'Aire / La Nave			
Identifi- cation n cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané de l'installatio n (m3/h)	Volum e maxi à préleve r (m3)	Surfac e irrigué e (ha)
38	GAEC RICOUART Michel	ROBECQ / BUSNES / GONNEHEM / SAINT FLORIS / CALONNE-SUR-LA- LYS	La Busnes / Le Grand Nocq / La Demingue / Le Canal d'Aire	60	21 000	30
24	EARL LAROCHE Fleury	GONNEHEM	Le Grand Nocq	50	7 000	10
3	EARL COQUEL	BUSNES / LILLERS / ROBECQ / GONNEHEM / ALLOUAGNE	La Busnes / Le Grand Nocq / La Nave	65	30 800	44
40	M. QUINBETZ Jean- Marie	GUARBECQUE / SAINT VENANT	La Busnes / Le Fauquethun / Le Guarbecque / Le Canal d'Aire	60	7 000	10
49	GAEC DELORY	GONNEHEM / CHOCQUES / GOSNAY	La Clarence / La Lawe	60	28 000	40
50	EARL FERME DES PEUPLIERS (Desmedt)	LA COUTURE	La Lawe	50	21 000	30
28	GAEC DEHOUCK	VIEILLE CHAPELLE / LESTREM / SAINT FLORIS / CALONNE-SUR-LA- LYS	La Lawe (Courants du Val, du Moulin et Drumez) / La Demingue	65	24 500	35
27	EARL MULLET Camille	MONT- BERNANCHON	Le Canal d'Aire	60	5 600	8
69	EARL LECOQ Paul- Marie	BUSNES / LILLERS	La Busnes	50	10 500	15
33	GAEC DE MESPLEAUX (Monvoisin)	LOCON	La Rigole	60	2 800	4
16	EARL LALOUX	MAMETZ	La Lys	50	14 000	20
10	M. DURLIN Christian	LESTREM / VIEILLE- CHAPELLE	La Lawe (Courants des Annettes et du Breucq)	60	30 800	44
15	EARL DU VIVIER	RICHEBOURG	La Lawe (Courant du Breucq et Grand Courant Harduin)	65	21 000	30
42	GAEC HUE	BUSNES / ROBECQ / SAINT VENANT / GONNEHEM / LILLERS	La Busnes / La Demingue / Le Grand Nocq / La Nave	65	42 000	60

43	GAEC LHERBIER	BUSNES / ROBECQ / SAINT VENANT	La Busnes / La Demingue / La Nave	50	4 900	7
37	M. BLONDIAUX Jean- Francois	ROBECQ	La Busnes	50	4 900	7
55	GAEC MONT SAINT ELOI	SAINT FLORIS / ROBECQ	La Nave / La Demingue	50	17 500	25
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	Le Canal d'Aire	55	12 600	18
81	M. CATTEZ Guy	SAINT FLORIS	La Demingue	50	10 500	15
4	M. LELONG Alexis	GONNEHEM / ROBECQ	La Clarence / La Nave	60	17 500	25
44	EARL DU RINGOT	GUARBECQUE / SAINT VENANT	Le Fauquethun / La Busnes	60	35 000	50
Identi- ficatio n cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané de l'installatio n (m3/h)	Volum e maxi à préleve r (m3)	Surfac e irrigué e (ha)
26	M. WALLE Michel	LA COUTURE	La Lawe	60	7 000	10
11	EARL de la CHAPELLE (Sys)	ESSARS / LA COUTURE / LOCON	La Lawe / Le Canal d'Aire / La Rigole	60	48 300	69
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	Mare	40	700	1
5	EARL ETUIN	LA COUTURE	La Lawe	50	7 000	10
13	M. DUBEAUREPAIRE Jacky	RICHEBOURG / LA COUTURE	La Loisne	50	16 100	23
6	M. LOTTE Albert	GUARBECQUE / SAINT VENANT	Le Fauquethun	50	2 800	4
7	SCEA THOMAS	CALONNE-SUR-LA- LYS / MONT- BERNANCHON / ROBECQ	Le Grand Nocq / Canal d'Aire	60	17 500	25
8	M. DESPREZ David	SAINT VENANT / ROBECQ / GUARBECQUE	La Busnes / La Demingue / Le Guarbecque / Le Fauquethun / Le Canal d'Aire / La Lys	50	35 000	50
9	EARL DURLIN ODEN	RICHEBOURG / VIEILLE CHAPELLE	La Lawe (Courant des Annettes)	55	3 500	5
17	EARL DE L'ECLÈME	BUSNES	La Nave	50	4 900	7
18	M. CARLE Bruno	LA COUTURE / RICHEBOURG	La Loisne	50	3 500	5
23	EARL M. BODAERT	BEUVRY	La Loisne	60	27 300	39
19	M. HENIART Michel	BEUVRY	La Rigole	50	3 500	5
21	M. LANDRE Denis	GUARBECQUE / ISBERGUES	Guarbecque	60	21 000	30
22	M. SENECHAL Hubert	RICHEBOURG / LA COUTURE	La Loisne	50	3 500	5

14	M. ESEQUIEL Max	LOCON	La Rigole	10	700	1
----	-----------------	-------	-----------	----	-----	---

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques) avant le 31 décembre 2016, les 42 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries notamment pour la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Madame la Préfète du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

ARRAS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE
- Mesdames et Messieurs les Maires de Allouagne, Aire-sur-la-Lys, Beuvry, Bourecq, Busnes, Calonne-sur-La-Lys, Chocques, Essars, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Isbergues, La Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant, Vieille-Chapelle
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France.

ANNEXE I

PRELEVEMENT D'EAUX SUPERFICIELLES DANS LE BASSIN DE LA LYS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :

DANS LE COURS D'EAU :

NOM-Prénom / EARL / GAEC :

Arrêté Préfectoral d'Autorisation daté du

.....

Adresse :

.....

.....

FICHE DE RELEVES DES VOLUMES POMPES

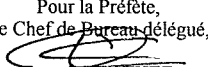
ANNEE : 2016

Surface irriguée : ha

DATES	VOLUMES RELEVES AU COMPTEUR	Observations - Eventuels incidents d'exploitation
Début de saison d'irrigation	m ³	
Fin de saison d'irrigation	m ³	
	Volume prélevé : en 2016	m ³

Fiche à retourner à :

•DDTM 62 Service Eau et Risques - 100, Avenue Winston Churchill CS 10007 - 62022 ARRAS Cedex

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
19 JUL. 2016
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,

Franck BERTHEZ

ANNEXE II

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents.

Liste des irrigants :

- 1.CEUGNIET Henri - 112, rue Haute - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- 2.GAEC du MARDYCK - 56, rue du Bas - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- 3.VERSTRAETEN Jean-Jacques - 134, rue du Marais - 62157 ALLOUAGNE
- 4.GAEC DEQUIEDT-GRELIN - 420, rue d'Avelette - 62232 ANNEZIN
- 5.EARL du PLANTIN - 30, rue principale - 62190 BOURECQ
- 6.GAEC RICOUART Michel - 306, rue Brasserie - 62350 BUSNES
- 7.EARL LAROCHE FLEURY – 1186, rue de la Libération - 62920 GONNEHEM
- 8.EARL COQUEL - 20, rue de Lillers - 62920 GONNEHEM
- 9.QUINBETZ Jean-Marie - 4, rue Saint-Hubert - 62330 GUARBECQUE
- 10.GAEC DELORY - 8, place du Ruitz - 62196 HESDIGNEUL
- 11.EARL Ferme des Peupliers - 1172, rue du Pont d'Agronsart - 62136 LA COUTURE
- 12.GAEC DEHOUCK - 124, rue du Centre - 62136 LA FOSSE LESTREM
- 13.EARL MULLET Camille – 81, rue du Pont de fer – 62120 LILLERS
- 14.EARL LECOCQ Paul-Marie - 209, rue de Saint Venant - 62120 LILLERS
- 15.GAEC DE MESPLEAUX - 623, Rue des Facons - 62400 LOCON
- 16.EARL LALOUX - 1, rue Englet - 62120 MAMETZ
- 17.DURLIN Christian - Bout d'el ville - 62136 RICHEBOURG
- 18.EARL DU VIVIER - 63, rue Hennelle - 62136 RICHEBOURG
- 19.GAEC HUE - 2270, rue Dellaleau - 62350 ROBECQ
- 20.GAEC LHERBIER - 672, rue des Amuzoires - 62350 ROBECQ
- 21.BLONDIAUX Jean-François - 2540, rue de Lalleau - 62350 ROBECQ
- 22.GAEC MONT-SAINT-ELOI - 2549, rue de l'Eclème - 62350 ROBECQ
- 23.TRINEL Aurélien - 120, Ruelle Binot - 62350 ROBECQ
- 24.CATTEZ Guy - 996, rue des Amuzoires - 62350 ROBECQ
- 25.LELONG Alexis - 1498, rue de l'Eclème - 62350 ROBECQ
- 26.EARL DU RINGOT - 34, Chemin du Ringot - 62350 SAINT-VENANT
- 27.WALLE Michel - 1016, rue de la Croix - 62136 VIEILLE-CHAPELLE
- 28.EARL DE LA CHAPELLE - 590, rue du Halage - 62400 LOCON
- 29.DUBOIS Jean-Michel - 18, rue de Lenglet - 62920 GONNEHEM
- 30.EARL ETUIN – 892, rue de fêture – 62136 LA COUTURE
- 31.DUBEAUREPAIRE Jacky - 1288, rue du Touret - 62136 LA COUTURE
- 32.LOTTE Albert - 2166, rue de Guarbecque - 62350 SAINT-VENANT
- 33.SCEA THOMAS - 2144, rue Basse - 62350 CALONNE-SUR-LA-LYS
- 34.DESPRESZ David - 11, rue Louis Lemaire - 62330 GUARBECQUE
- 35.EARL DURLIN ODEN - 51, rue Mahieu - 62136 RICHEBOURG

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 juillet 2016

Le Chef de Bureau délégué,

Franck BERTHEZ

- 36.EARL DE L'ECLIME - 818, rue de Robecq - 62350 BUSNES
- 37.CARLE Bruno - 12, ruelle des Harnequets - 62136 RICHEBOURG
- 38.EARL M. BODAERT – 255, rue des Glatinies – 62660 BEUVRY
- 39.HENIART Michel - 17, rue des Glatinies - 62660 BEUVRY
- 40.LANDRE Denis - 31, rue du Petit Carluy - 62330 GUARBECQUE
- 41.SENECHAL Hubert - 24, rue de La Couture - 62136 RICHEBOURG
- 42.ESEQUIEL Max – 667, rue de la goutte – 62400 LOCON